lors de la prochaine session de l'Assemblée des Nations Unies, une requête en vue d'accorder au Sud-Ouest-Africain le statut de partie intégrante de l'Union Sud-Africaine. En attendant, le Gouvernement sud-africain remplirait scrupuleusement les obligations du mandat jusqu'à la conclusion de nouveaux accords.

QUESTIONS JURIDIQUES ET GÉNÉRALES

Cour Permanente de Justice Internationale

La Charte des Nations Unies prévoit l'institution d'une nouvelle Cour Internationale de Justice qui sera le principal organe judiciaire de l'Organisation, et les juges en ont été élus par l'Assemblée Générale en février. Il incombait donc à l'Assemblée de pourvoir à la dissolution de la Cour Permanente de Justice Internationale en même temps qu'à celle de la Société des Nations. A cette fin, l'Assemblée adopta une résolution énonçant que, vu que les juges de la Cour Permanente avaient donné leur démission et qu'après la dissolution de la Société des Nations il n'existerait aucun organisme pour nommer de nouveaux juges, la Cour Permanente devait à toutes fins pratiques être considérée comme dissoute à compter du lendemain de la clôture de l'Assemblée. Par heureuse coïncidence, cette résolution fut adoptée le jour même de la première séance de la nouvelle Cour à la Société des Nations.

Transfert aux Nations Unies de certaines fonctions de la Société des Nations

L'Assemblée Générale des Nations Unies avait décidé d'assumer, lors de la dissolution de la S.D.N., certaines fonctions et certains pouvoirs dévolus à la Société en vertu d'accords internationaux. A ce sujet, l'Assemblée de la Société fut saisie de documents relatifs aux pouvoirs et aux fonctions attribués par traités à la Société ainsi que d'une liste des conventions conférant des pouvoirs aux organismes de la Société. Elle fut appelée également à examiner certaines activités de caractère non politique exercées jusqu'ici par la Société et dont les Nations Unies avaient résolu de prendre charge.

L'Assemblée de la S.D.N. ayant pour tâche à sa vingt et unième session de prendre les dispositions nécessaires pour aider les Nations Unies à assumer ces fonctions et ces activités, il fut convenu d'effectuer le transfert sans provoquer de solution de continuité ni d'interruption dans ces fonctions et activités. Bien que les fonctionnaires de la Société eussent été prévenus que leur emploi prendrait fin le 31 juillet, l'Assemblée décida que, si les Nations Unies n'avaient pas assumé, à cette date les fonctions et les activités auxquelles ils étaient affectés, on rengagerait temporairement ceux dont les services seraient requis, en atendant l'achèvement de la liquidation et du transfert.